

## Arrêt

n° 164 468 du 21 mars 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré, dans sa demande d'autorisation de séjour, être entré sur le territoire belge à la date du 28 avril 2009.

1.2. Le 16 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 juin 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 28.04.2009 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis. Il a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 16.01.2013. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14.05.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.06.2013. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Dans sa demande de régularisation, il déclare qu'il n'a aucune chance pour son avenir dans son pays d'origine. Les circonstances économiques au pays d'origine et les complications dérivant de sa longue absence l'empêcheraient de pouvoir mener une vie digne. Tout d'abord, notons que la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation du requérant serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat du 27-08-2003, Arrêt n°122.320). Ensuite, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 36 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Par ailleurs, on notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne le dispensait pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine.*

*L'intéressé déclare également que la Belgique a décidé d'arrêter l'immigration et que son visa serait assurément refusé pour cette raison. Notons que l'intéressé n'étaye pas ses dires. Les autorités belges délivrent des visas. L'intéressé doit donc réaliser sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine. En outre, notons que même si dans certain cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Ces éléments n'empêchent donc nullement l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.*

*L'intéressé invoque également l'article 11 de la Constitution (égalité de traitement) et déclare qu'il ne sait pas ce qui le différencie des autres qui ont obtenu une situation légale sans remplir de conditions (non) définies par la loi. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article.*

*En outre, le requérant fait référence au principe de proportionnalité. Or, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E. arrêt N° 161.567 du 31 juillet 2006).*

*Enfin, certains éléments (il serait seul dans en cas de retour dans son pays d'origine, il n'a plus de lien affectif au Ghana, on peut pas exiger son retour au Ghana, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique) ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 14.05.2013, notifiée le 07.06.2013. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments. Ces éléments ne constituent [sic] donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de résidence.*

*En conclusion, la demande de l'intéressé est irrecevable ».*

- Concernant le deuxième acte attaqué :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*  
*○ 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*  
*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque un moyen ainsi libellé :

*« Pris de la violation des art. 9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité.*

*Attendu que la partie adverse a déclaré la demande du 27.08.2013 introduite par le requérant en application de l'article 9bis « irrecevable » .*

*Que la motivation est basée sur le fait que le requérant ne produit pas de circonstances exceptionnelles qui permettent de déclarer sa demande recevable...*

*Alors que :*

*la partie adverse a refusé de prendre en considération la longue période depuis laquelle le requérant est en Belgique et son excellente intégration puisque, notamment, il vit dans le pays depuis le 28.04.2009 en subvenant à ses besoins.*

*Attendu que la partie adverse prétend que le requérant est responsable de la situation dans laquelle il se trouve et qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle.*

*Que cette argumentation domine la décision attaquée .*

*Attendu que la partie adverse refuse d'analyser l'argument du requérant qui explique que l'exigence d'un retour au pays provoquerait une conséquence disproportionnée dans son chef alors que la partie adverse omet ainsi de se placer au moment où elle examine la demande pour évaluer la circonstance exceptionnelle.*

*Attendu que la partie adverse tient un raisonnement, par définition purement subjectif pour motiver la décision.*

Qu'en effet, même s'il devait être admis que le requérant serait à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle, l'on ne voit pas ce qui permet à la partie adverse d'écartier la circonstance qui était actuelle au moment où elle a procédé à l'examen de la demande.  
Que la décision n'est pas [sic] motivée de manière adéquate dans la mesure où elle est basée sur un raisonnement propre à la partie adverse.

Attendu qu'il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquate et que la partie adverse n'a pas respecté le principe des moyens invoqués ci-dessus.

Quant à la décision d'ordre de quitter le territoire :

Attendu que ladite décision a été prise en exécution de la décision déclarant la demande irrecevable. Qu'il en découle qu'elle en est l'accessoire et qu'elle doit donc suivre le même sort que ladite décision critiquée ci-dessus ».

3.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante allègue que « la partie adverse tente de mettre à mal les moyens invoqués par la partie requérante de même que le développement des dits moyens ...

Alors que :

Le requérant a exposé à suffisance que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation d'une décision administrative notamment en ce qui concerne le lien proportionnel (qui n'est pas visé dans la note d'observation déposée par la partie adverse) à établir en ce qui concerne le résultat que provoque la décision attaquée sur le requérant et les possibilités qu'offrait à la partie adverse l'application de son pouvoir discrétionnaire ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives ». Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes précités.

Par ailleurs, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à

celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3. Le Conseil rappelle également que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Ainsi, le Conseil ne peut rencontrer la critique émise dans le mémoire de synthèse selon laquelle la motivation de la décision attaquée n'est pas « *adéquate* », en ce que la motivation de la décision attaquée révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. La partie défenderesse a notamment répondu aux éléments concernant « *les circonstances économiques au pays d'origine et les complications dérivant de sa longue absence* », l'égalité de traitement et le fait que « *la Belgique a décidé d'arrêter l'immigration et que son visa serait assurément refusé pour cette raison* ».

Il ressort également de la décision que la partie défenderesse a tenu compte de la longueur du séjour et de la proportionnalité d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour par rapport à la situation du requérant, et a répondu explicitement à ces éléments présentés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles, de sorte que les allégations émises dans le mémoire de synthèse, selon lesquelles « *la partie adverse a refusé de prendre en considération la longue période depuis laquelle le requérant est en Belgique* » et « *la partie adverse refuse d'analyser l'argument du requérant qui explique que l'exigence d'un retour au pays provoquerait une conséquence disproportionnée dans son chef* », manquent en fait.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée. Le Conseil constate, au demeurant, que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne saurait être admis.

Par ailleurs, le Conseil ne peut souscrire à la théorie de la partie requérante selon laquelle « *la décision n'est pas [sic] motivée de manière adéquate dans la mesure où elle est basée sur un raisonnement propre à la partie adverse* ». En effet, la partie défenderesse disposant d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle applique l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le raisonnement qui sous-tend une décision en cette matière ne peut que lui être « *propre* », sans que cette caractéristique n'altère la qualité de la motivation d'une telle décision.

Enfin, le Conseil relève que les considérations développées en réponse à la note d'observations n'énervent en rien les constats posés *supra*.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS